RÈGLEMENT (CEE) N° 532/75 DE LA COMMISSION

du 28 février 1975

relatif à la récupération des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 465/75 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 472/75 (4), l'aide doit être récupérée lors de l'exportation de lait écrémé et de lait écrémé en poudre sous forme de lait écrémé en poudre dénaturé ou d'aliments composés ; que, à cet effet, un montant égal à l'aide est perçu lors de l'exportation ; que les montants à percevoir ainsi que les modalités de procédure administrative à appliquer dans ce cas ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 757/71 de la Commission, du 7 avril 1971, relatif à des modalités d'application particulières concernant l'octroi d'aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2637/74 (6) ;

considérant que le niveau des montants à récupérer doit être adapté à l'aide applicable à partir du 3 mars 1975, compte tenu également de la nouvelle définition du lait écrémé et du lait écrémé en poudre au sens de l'article 1er sous c) et d) du règlement (CEE) n° 986/68 conduisant à un élargissement de la liste des produits soumis à la réglementation en cause ; qu'il est toutefois nécessaire d'assurer que les nouveaux montants ne soient pas perçus pour les produits n'ayant pas bénéficié d'une aide ou n'ayant bénéficié que de l'aide moins élevée valable antérieurement ;

considérant qu'il s'est avéré opportun de simplifier la procédure administrative de la récupération de l'aide lors de l'exportation et de préciser les dispositions de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 757/71 ;

considérant que, pour des raisons de clarté, il convient de remplacer le règlement (CEE) n° 757/71 par un nouveau texte ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants de l'aide à récupérer, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Toutefois, les montants visés au paragraphe 1 ne sont pas perçus au cas où le lait écrémé ou le lait écrémé en poudre, exportés sous forme de produits figurant à l'annexe, n'ont pas eu droit à l'octroi de l'aide prévue à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, en raison de leur composition ne correspondant pas aux conditions prévues au règlement (CEE) n° 990/72 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 453/73 (8).

Les États membres prennent les mesures de contrôle nécessaires afin de s'assurer que, dans le cas visé au

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 8.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.
(4) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 22.
(5) JO n° L 83 du 8. 4. 1971, p. 53.
(6) JO n° L 281 du 18. 10. 1974, p. 29.
(7) JO n° L 115 du 17. 5. 1972, p. 1.
(8) JO n° L 53 du 26. 2. 1973, p. 4.

premier alinéa, le lait écrémé ou le lait écrémé en poudre n'ont pas antérieurement bénéficié de l'aide.

Article 2

1. Aux fins visées à l'article 1er, l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 9 paragraphe 3 deuxième alinéa sous b) du règlement (CEE) n° 193/75 (1) pour les produits figurant à l'annexe est subordonné à la présentation d'une attestation délivrée par l'organisme compétent visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 986/68 de l'État membre sur le territoire duquel ces formalités douanières sont accomplies, ou par un autre organisme désigné par cet État membre. Cette attestation certifie, selon le cas :

— que ledit organisme a perçu, pour les produits concernés, le montant à récupérer en vertu de l'article 1er paragraphe 1

ou

— que les produits concernés sont exonérés de cette récupération en vertu de l'article 1er paragraphe 2.

2. L'attestation visée au paragraphe 1 comporte notamment :

— une spécification du produit,

— une individualisation des quantités concernées,

— l'indication du montant récupéré ou, le cas échéant, des raisons permettant l'exonération de ces quantités.

3. La durée de validité de l'attestation visée au paragraphe 1 est limitée à une période de 30 jours calculée à partir du jour de sa délivrance.

Article 3

1. La circulation à l'intérieur de la Communauté des produits figurant à l'annexe s'effectue dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1279/71 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3227/74 (3).

2. Lorsqu'un produit figurant à l'annexe circule dans les conditions prévues à l'article 4*bis* ou 4*ter* du règlement (CEE) n° 1279/71, une garantie est constituée afin que soit assurée la récupération du montant résultant de l'application de l'article 1er, dans les cas où le produit en cause ne serait pas réintroduit dans la Communauté.

La garantie est libérée dès qu'il est établi dans l'État membre d'expédition au vu des documents du transit communautaire, que le produit a été réintroduit dans la Communauté, et au prorata des quantités pour lesquelles la preuve de la réintroduction dans la Communauté est fournie.

3. Lorsqu'un produit figurant à l'annexe est placé sous le régime prévu au règlement (CEE) n° 304/71 (4), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion (5), pour être acheminé vers une gare de destination située à l'intérieur du territoire de la Communauté, le bureau de départ ne peut autoriser une modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer le transport à l'extérieur de la Communauté qu'après présentation par l'expéditeur de l'attestation visée à l'article 2.

Article 4

1. Avec effet au 3 mars 1975, l'annexe du règlement (CEE) n° 757/71 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Toutefois, les montants valables jusqu'à cette date restent applicables au lait écrémé et au lait écrémé en poudre pour lesquels la preuve est apportée qu'ils n'ont pas bénéficié d'une aide ou qu'ils n'ont bénéficié que de l'aide valable avant le 3 mars 1975.

2. Avec effet au 1er mai 1975, le règlement (CEE) n° 757/71 est abrogé, à l'exception de son annexe.

3. Les articles 1er à 3 du présent règlement sont applicables à partir du 1er mai 1975.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

(1) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(2) JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 32.
(3) JO n° L 342 du 21. 12. 1974, p. 30.
(4) JO n° L 35 du 12. 2. 1971, p. 31.
(5) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant à percevoir en UC/100 kg
ex 04.02 A II ex 04.02 B I	Lait en poudre ou granulé (sucré ou non), d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %, dénaturé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 990/72	35,59
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:	
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers:	
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose:	
	a) ne contenant ni amidon ou fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:	
	ex 1. d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %:	
	(aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)	0
	(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) inférieure à 10 %	3,29
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %:	
	(aa) ne contena nt pas de lait en poudre (*)	0
	(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*):	
	(11) inférieure à 30 %	10,59
	(22) égale ou supérieure à 30 %	17,89
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %:	
	(aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)	0
	(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*):	
	(11) inférieure à 30 %	10,59
	(22) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	12,78
	(33) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	16,43
	(44) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	20,08
	(55) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	23,73
	(66) égale ou supérieure à 70 %	26,46
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %:	
	(aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)	0
	(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*):	
	(11) inférieure à 30 %	10,59
	(22) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	12,78
	(33) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	16,43
	(44) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	20,08
	(55) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	23,73
	(66) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %	26,46
	(77) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %	28,29
	(88) égale ou supérieure à 80 %	29,20
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant à percevoir en UC/100 kg
23.07 *(suite)*	ex 1. d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % :	
	(aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)	0
	(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) inférieure à 10 %	3,29
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % :	
	(aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)	0
	(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	(11) inférieure à 30 %	10,59
	(22) égale ou supérieure à 30 %	17,89
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % :	
	(aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)	0
	(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	(11) inférieure à 60 %	20,08
	(22) égale ou supérieure à 60 %	29,20
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :	
	ex 1. d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % :	
	(aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)	0
	(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) inférieure à 10 %	3,29
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % :	
	(aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)	0
	(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	(11) inférieure à 30 %	10,59
	(22) égale ou supérieure à 30 %	17,89
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % :	
	(aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)	0
	(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	(11) inférieure à 60 %	20,08
	(22) égale ou inférieure à 60 %	23,73
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ni sirop de glucose et contenant des produits laitiers :	
	a) ne contenant pas de lait en poudre (*)	0
	b) autres	29,20

(*) On entend par lait en poudre, le produit relevant des sous-positions 04.02 A II b) 1 ou 04.02 A II b) 2, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %.